



S  
C  
E  
S

SCHWEIZERISCHER ZERTIFIZIERUNGSDIENST  
SERVICE SUISSE DE CERTIFICATION  
SERVIZIO SVIZZERO DI CERTIFICAZIONE  
SWISS CERTIFICATION SERVICE

SCES 008

**suva**

---

Domaine de travail: principes

# **Exigences relatives aux machines selon la directive "machines" 89/392/CEE, annexe 1, chapitre 6 "Dispositifs de levage de personnes"**

---

Organisme de certification  
accrédité selon EN 45011  
N° d'accréditation SCES 008

Référence : CE98-8.f  
Date de délivrance : Février 1998

Suva  
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents  
Organisme accrédité de certification  
Secteur technique (ALT) selon EN 45011  
Case postale 4358  
CH-6002 Lucerne  
Suisse

Téléphone ++41 (0) 41 419 61 31

Fax N° ++41 (0) 41 419 58 70

**Exigences relatives aux machines selon la  
directive "machines" 89/392/CEE, annexe 1,  
chapitre 6  
"Dispositifs de levage de personnes"**

Auteur : Werner Kohler, ALT  
Edition : Février 1998  
Référence : **CE98-8.f**

---

## **Exigences relatives aux machines selon la directive "machines" 89/392/CEE, annexe 1, chapitre 6 "Dispositifs de levage de personnes"**

### **1. Généralités**

#### **1.1 Introduction**

Ce document complète le document CE98-3.f "Exigences relatives aux machines selon la directive "machines" 89/392/CEE, annexe 1, chapitre 1", qui contient les exigences essentielles de sécurité pour les machines.

Il comprend d'autres exigences techniques de sécurité selon la directive "machines" 89/392/CEE, annexe 1, chapitre 6.

#### **1.2 Application**

Le présent document traite des machines destinées au levage ou au déplacement de personnes.

### **2. Objectifs de protection et exigences techniques de sécurité**

- 2.1** Les valeurs du coefficient d'épreuve statique devant être prises en compte dans le calcul sont les suivantes:
- machines mues par la force humaine et accessoires de levage 3
  - autres machines 2,5

La valeur est de 2,2 pour l'épreuve dynamique.

- 2.2** Les coefficients d'utilisation suivants doivent être pris en compte dans le calcul:
- câbles 10
  - chaînes 8

- 2.3** La résistance et l'espace insuffisants du plancher de l'habitacle ne doivent pas mettre en danger les personnes.

- 2.4** Les personnes ne doivent pas encourir de risque de blessure suite à la surcharge et au renversement des machines.

- 
- 2.5** Les personnes ne doivent pas encourir de risque de blessure suite au renversement des machines ou habitacles.
- 2.6** Les excès de vitesse de l'habitacle ne doivent pas mettre en danger les personnes.
- 2.7** Les fortes accélérations de l'habitacle ne doivent pas mettre en danger les personnes.
- 2.8** Les freinages de l'habitacle ou du véhicule porteur déclenchés par un dispositif de sécurité ne doivent pas faire encourir de risque aux personnes exposées.
- 2.9** Les personnes ne doivent pas être blessées par la chute de l'habitacle.
- 2.10** Les chutes de personnes hors de l'habitacle doivent être évitées.
- 2.11** Afin de ne pas mettre en danger les personnes exposées, le sens d'ouverture des portillons, des trappes dans le plancher ou le plafond et de dispositifs similaires doit s'opposer au risque de chute.
- 2.12** Les inclinaisons importantes lors du déplacement de l'habitacle ne doivent pas représenter un danger pour les personnes exposées.
- 2.13** Les personnes ne doivent pas encourir de risque de blessure dû à une glissade sur le plancher de l'habitacle.
- 2.14** En règle générale, les organes de commande des mouvements relatifs de montée, de descente et de déplacement de l'habitacle doivent être disposés dans ce dernier.
- 2.15** Les organes de commande de montée, de descente et de déplacement de l'habitacle doivent avoir priorité sur d'autres organes de commande, sauf sur les dispositifs d'arrêt d'urgence.
- 2.16** Les organes de commande de ces mouvements doivent être à commande maintenue, sauf pour les machines desservant des niveaux définis.

### 3. Vérification

#### 3.1 Directive "machines" 89/392/CEE, annexe 1, chapitre 6 <-> CE98-3.f, CE98-5.f, CE98-6.f, CE98-8.f

<b>Annexe 1, chapitre 6</b>	<b>Exigences de sécurité</b>	<b>CE98-3.f</b>	<b>CE98-5.f</b>	<b>CE98-6.f</b>	<b>CE98-8.f</b>
<b>6.1</b>	<b>Généralités</b>				
6.1.1	Définition				
6.1.2	Résistance mécanique	2.1, 2.4		2.5, 2.6, 2.7, 2.8	2.1, 2.2, 2.3
6.1.3	Contrôle des sollicitations			2.28	2.4
6.2	Organes de commande				
6.2.1	Emplacement des organes de commande				2.14, 2.15, 2.16
6.2.2	Perception des dangers		2.1, 2.5		
6.2.3	Excès de vitesse				2.6
<b>6.3</b>	<b>Risques de chute de personnes hors de l'habitacle</b>				
6.3.1	Chute hors de l'habitacle	2.12, 2.14			2.10
6.3.2	Trappe dans le plancher, le plafond et portillons latéraux				2.11
6.3.3	Inclinaison du plancher de l'habitacle				2.12, 2.13
<b>6.4</b>	<b>Risques de chute ou de renversement de l'habitacle</b>				
6.4.1	Chute ou renversement de l'habitacle	2.13, 2.14			2.5, 2.9
6.4.2	Accélération de l'habitacle ou du véhicule porteur				2.7, 2.8
<b>6.5</b>	<b>Indications</b>				
6.5.1	Indications indispensables dans l'habitacle	2.35			

**3.2** CE98-8.f <-> directive "machines" 89/392/CEE, annexe 1, chapitre 6

<b>CE98-8.f</b>	<b>Annexe 1, chapitre 6</b>
2.1	6.1.2
2.2	6.1.2
2.3	6.1.2
2.4	6.1.3
2.5	6.4.1
2.6	6.2.3
2.7	6.4.2
2.8	6.4.2
2.9	6.4.1
2.10	6.3.3
2.11	6.3.2
2.12	6.3.3
2.13	6.3.3, 6.3.1
2.14	6.2.1
2.15	6.2.1
2.16	6.2.1